

VD_OMNI PE.2008.0457 vom 16. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0457

FR: VD_OMNI PE.2008.0457 du 16 décembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0457 del 16 dicembre 2009

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de prolonger l'autorisation de séjour d'un ressortissant turc en instance de divorce (après avoir vécu en ménage commun avec son épouse suisse durant un peu plus de trois ans). Condition de durée de l'art. 50-1 LEtr remplie, mais le droit à l'autorisation de séjour suppose que le mariage n'ait pas été conclu abusivement. Or, il ressort sans ambiguïté du dossier que le recourant n'a jamais souhaité créer une union conjugale, mais seulement obtenir un titre de séjour pour entretenir son ex-épouse et ses enfants en Turquie (parallèlement à la relation qu'il prétendait entretenir en Suisse, il a eu deux enfants avec son ex-épouse en Turquie). Un tel abus de droit ne lui permet pas de prétendre à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 50 LEtr. Au surplus, il a dissimulé des faits essentiels lors de son arrivée en Suisse en omettant de signaler l'existence de ses deux enfants, ce qui constitue également un motif de refus de prolonger l'autorisation de séjour. La procédure de divorce encore en cours en Suisse ne constitue pas un motif justifiant la prolongation de son autorisation de séjour.

Erwägungen

E. 1

Le recourant soutient que l'autorité intimée ne lui a pas donné l'occasion de se déterminer avant de rendre sa décision, violant ainsi l'art. 29 al. 2 Cst. Or, le 23 mai 2008, le SPOP a adressé à A.X. _____ un courrier lui annonçant son intention de refuser le renouvellement de l'autorisation de séjour. L'intéressé n'y a pas donné suite. Le recourant a ainsi bel et bien eu l'occasion de se déterminer, mais ne l'a simplement pas saisie. Ce grief est donc mal fondé

E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de droit administratif et public n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'elle examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD, RSV 173.36). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par la cour de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, consid. 2).

E. 3

a) Selon l'art. 42 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. A teneur de l'art. 50 al. 1 LEtr, après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants d'un ressortissant suisse à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ou la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). L'union conjugale au sens de la lettre a suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (Directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations, ODM, I, Domaine des étrangers, 1^{er} juillet 2009, ci-après: directives LEtr, chiffre 6.15.1). L'art. 51 LEtr règle l'extinction du droit au regroupement familial comme il suit: Art. 51 Extinction du droit au regroupement familial 1 Les droits prévus à l'art. 42 s'éteignent dans les cas suivants: a. ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution; b. il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63. 2 Les droits prévus aux art. 43, 48 et 50 s'éteignent: a. lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution; b. s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62. Selon l'art. 62 let. a LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation si l'étranger a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. S'agissant du regroupement familial, il y a abus de droit notamment lorsque les personnes intéressées font valoir un mariage existant alors que la communauté conjugale a été abandonnée ou que le mariage a été conclu dans le seul but d'éluder les dispositions sur l'admission (directives LEtr, chiffre 6.14). On parle de mariage de complaisance lorsque le mariage est contracté non pas pour fonder une communauté conjugale, mais uniquement pour éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. Parmi les indices permettant de déceler un mariage de complaisance, l'ODM cite notamment l'hypothèse selon laquelle le mariage intervient alors qu'une procédure de renvoi est en cours (directives LEtr, chiffre 6.14.2.1). Le point de vue de l'époux est primordial pour l'évaluation de la sincérité d'un mariage (ATF 128 II 145, consid. 3.1). b)

A.X. _____ a mené une vie commune avec son épouse F. _____ de janvier 2003 à fin 2006, soit pendant un peu plus de trois ans. La condition de durée exposée à l'art. 50 al. 1 LEtr semble ainsi remplie, de sorte que la dissolution de la vie conjugale ne devrait pas lui faire perdre son droit à l'octroi d'une autorisation de séjour. Cela suppose toutefois que la relation conjugale ait été effectivement vécue ou, en d'autres termes, que le mariage n'ait pas été conclu abusivement. Dans ses déclarations à la police du 25 juillet 2007, le recourant affirme qu'il n'a jamais cessé d'aimer son ex-épouse restée en Turquie et qu'il n'a divorcé de cette dernière qu'en vue d'un mariage avec une ressortissante suisse lui permettant de résider et de travailler en Suisse (réponse à la question 15). Il a également indiqué: "la seule solution pour moi de revenir dans votre pays était de me marier avec F. _____, ce que nous avons fait, je crois, au mois de février 2003" (réponse à la question 2). Enfin, à la question "ne devez-vous pas admettre l'avoir épousée afin d'obtenir un permis de séjour?", il a expressément répondu par l'affirmative (question 8). Dans le cadre de la présente procédure, le recourant conteste le sens donné par le SPOP à ces déclarations. Il admet avoir affirmé qu'il souhaitait vivre en Suisse avec son ex-épouse D. _____ et ses enfants, mais que ces déclarations dénotaient une intention nouvelle au vu du fait qu'il était désormais séparé de F. _____. Il prétend ainsi que cela ne démontre

en rien l'existence d'un mariage de complaisance. Or, le procès-verbal d'audition est sans ambiguïté. A trois reprises, A.X. _____ a confirmé les motifs de son mariage avec F. _____, à savoir obtenir un titre de présence en Suisse. Il a de lui-même reconnu avoir conservé toute son affection à son épouse divorcée en Turquie. De son côté, F. _____ a précisé l'avoir quitté pour avoir appris qu'il avait eu deux enfants en 2000 et 2002, à une époque au cours de laquelle elle pensait entretenir une liaison amoureuse avec lui. Le recourant a ainsi eu trois enfants en 2000, 2002 et 2004 en Turquie, tout en prétendant entretenir ici, avec une Suissesse, une relation suffisamment sérieuse pour aboutir à un mariage en janvier 2003. Cet enchaînement de faits montre que l'attachement d'A.X. _____ pour son ex-épouse turque était bien réel lorsqu'il a entrepris des démarches en vue de son mariage avec F. _____ en 2002. Pour le recourant, le seul motif à l'union célébrée en Suisse en 2003 était l'obtention d'une autorisation de séjour et manifestement ni les sentiments qu'il portait à sa future épouse, ni même la volonté de créer une union conjugale. A lire les déclarations concordantes des deux époux, le recourant n'a d'ailleurs pas même tenté de sauver sa relation avec F. _____ lorsque celle-ci lui a demandé de partir. Ainsi, à la différence de son épouse, certainement de bonne foi, mais abusée, le recourant n'a pas souhaité la création d'une union conjugale comme fin en soi lors de son mariage en 2003. Or, c'est son point de vue qui est déterminant pour établir l'existence d'un abus de droit. Par ailleurs, au vu du dossier, A.X. _____ s'est lié à F. _____ en 1998, alors qu'il était sous le coup d'une décision de renvoi de la Suisse. On relèvera que cette situation est similaire à celles qui ont précédé ses deux premiers mariages en Suisse conclus l'un et l'autre alors que l'intéressé ne possédait pas de titre de séjour. Cette répétition de cas de figure de façon quasi schématique constitue un indice supplémentaire étayant la thèse de l'abus de droit. L'état de fait établit ainsi clairement qu'A.X. _____ a épousé F. _____ dans le seul but d'éluder les dispositions légales sur le séjour des travailleurs étrangers. Un tel abus de droit ne lui permet pas de prétendre à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 50 LEtr, dès lors que l'on peut considérer que la communauté conjugale n'a jamais été réellement voulue par l'un des deux conjoints. Partant, c'est à juste titre que le SPOP a refusé de lui délivrer l'autorisation de séjour requise. c) Au surplus, il est patent qu'A.X. _____ a dissimulé des faits essentiels à son arrivée en Suisse en 2003 en omettant de signaler deux de ses enfants nés en 2000 et 2002, trompant ainsi non seulement sa nouvelle épouse, mais également les autorités, dont il devait se douter qu'elles ne prendraient pas ses intentions de mariage au sérieux en connaissance de ces éléments. Ces faits seraient constitutifs d'un motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr, ce qui permettrait également de refuser à A.X. _____ le renouvellement de son autorisation de séjour qu'il requiert en se fondant sur l'art. 50 al. 1 LEtr. d) Compte tenu de ce qui précède et pour ces mêmes raisons, le recourant ne peut pas non plus se prévaloir de l'art. 42 al. 3 LEtr pour obtenir une autorisation d'établissement.

E. 4

Invoquant la proportionnalité de la mesure, le recourant soutient qu'il doit pouvoir faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure de divorce en cours et que, dans la mesure où il n'y a aucune urgence à rendre une décision de renvoi à son encontre, son autorisation de séjour devrait être prolongée pour cette durée. De jurisprudence constante, le déroulement d'une procédure judiciaire en Suisse ne constitue pas un motif justifiant à lui seul la prolongation d'une autorisation de séjour (voir notamment PE.2008.0258 du 5 novembre 2008, PE.2008.0109 du 14 octobre 2008 ou encore PE.2008.0165 du 1^{er} septembre 2008). En effet, l'étranger peut très bien se faire représenter pour les démarches qu'elle

occasionnerait. Par ailleurs, il lui est loisible d'obtenir une autorisation de séjour de courte durée pour se rendre aux audiences si nécessaire. Cet élément ne constitue donc pas un obstacle au retour du recourant dans son pays d'origine.

E. 5

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires et n'a pas droit à des dépens (art. 49 LPA-VD). Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.